

---

# Amendement de Thuriot sur le projet de décret de Ducos relatif aux secours accordés à la commune de Dormans pour pertes dues aux intempéries, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794)

Jacques Alexis Thuriot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Thuriot Jacques Alexis. Amendement de Thuriot sur le projet de décret de Ducos relatif aux secours accordés à la commune de Dormans pour pertes dues aux intempéries, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 84;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34373\\_t1\\_0084\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34373_t1_0084_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

mative est sans nul doute, à moins qu'on voulût nier l'évidence.

On peut, à la vérité, opposer à l'idée que j'énonce, le défaut de bâtimens dans les contrées de grande culture, pour pouvoir diviser d'immenses domaines à une infinité de familles agricoles. Mais le bien de la société, l'utilité générale ne peuvent accueillir une objection enfantée, sinon par l'égoïsme et la cupidité, du moins par l'habitude d'une jouissance qui, par cela seul qu'elle ne profite qu'à quelques-uns, doit être réprouvée dans un état républicain.

Je répondrai donc à ces riches propriétaires : Employez chaque année une partie de vos revenus à bâtir de quoi loger des familles, divisez-leur vos cultures, aidez-les du superflu de vos ressources; chaque année aussi le grand apier vous fournira des essais; le nombre des indigens, des malheureux est grand, vous le diminuerez, parce qu'ils trouveront une chaumière avec du travail; et tant d'immenses revenus qui vont aujourd'hui encore grossir les portefeuilles de quelques fermiers, seront bien plus utilement répartis à des milliers de citoyens qui, après la guerre, vont venir nous demander un asyle et du pain; mais ils ne repousseront pas le travail, s'ils en trouvent.

Citoyens, j'ai ajouté ces observations pour faire de plus en plus sentir la nécessité de ne protéger même aucune sorte de ferme de fruits, puisque de ce système politique ressortiront et l'abondance des productions territoriales, et l'avantage individuel des citoyens. Pour en atteindre l'exécution, vous devez donc admettre les conditions sans lesquelles votre comité a pensé que vous ne devriez pas atténuer la disposition générale de votre décret du premier brumaire; c'est une faveur que vous allez accorder aux fermiers de la commune de Dormans, et autres qui se trouvent dans la même situation: mais vous ne devez pas vous y refuser dans les circonstances, parce que vous allez la verser dans le sein des familles qui ont fait le plus de sacrifices pour la révolution, qui n'ont attendu ni la force, ni la terreur, pour secourir la République, et que la République doit donc secourir à son tour.

J'observe enfin que si vous approuvez le projet de décret que je suis chargé de vous proposer, vous devrez en même-temps ordonner la prompte distribution du tiers de l'évaluation des pertes que les administrations auroient suspendue.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur les doutes qui lui ont été soumis relativement à l'exécution de l'article IX du décret du premier brumaire, additionnel aux lois des 20 février et 7 août derniers (vieux style), concernant les indemnités ou secours dus pour des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, grêles, incendies, et autres accidens imprévus, décrète ce qui suit :

**Art. I.** Les fermiers qui cultivent par eux-mêmes et leurs familles les corps de biens qu'ils ont pris à titre de bail authentique, et qui auront éprouvé des pertes de fruits par l'intempérie des saisons, grêles, et autres accidens imprévus, auront droit aux indemnités nationales, d'après les règles prescrites par les lois des 20 février et 7

août derniers (vieux style), et celle du premier brumaire.

**II.** L'article premier ne sera néanmoins applicable qu'à ceux desdits fermiers-cultivateurs dont les prix des baux n'excéderaient pas la somme de deux mille liv., et à l'égard desquels les bailleurs n'auroient pas garanti l'indemnité des pertes de fruits, résultantes des cas fortuits ou accidens imprévus.

**III.** Le ministre de l'intérieur est chargé de donner les ordres nécessaires pour que le tiers de l'évaluation des pertes éprouvées par les fermiers-cultivateurs qui seront dans le cas des articles précédens, leur soit incessamment payé, en conformité de l'article III de la loi du 7 août.

**IV.** Les dispositions du présent décret n'auront lieu qu'en faveur desdits fermiers-cultivateurs dont l'époque des baux se trouvera antérieure à la promulgation de celui du premier brumaire (1).

Le projet est mis aux voix article par article. Le premier article est adopté.

THURIOT propose pour amendement à l'article second, que les propriétaires payeront l'indemnité dont il s'agit, soit que le contrat renferme cette disposition, soit qu'il ne la contienne pas.

REUBELL déclare que la Nation ne doit rien payer de ces indemnités, mais il prétend que le propriétaire ne doit pas non plus payer toutes ces indemnités. Il demande en conséquence le renvoi du surplus de la proposition au comité de législation.

La déclaration de Reubell étant adoptée par Thuriot, l'article second est décrété avec cet amendement; les autres articles le sont aussi sans difficulté (2).

L'art. 5 est ajouté sur la motion de THURIOT (3), [et le décret est rendu en ces termes:]

**Art. I.** Les fermiers qui cultivent par eux-mêmes et leurs familles les corps de biens qu'ils ont pris à titre de bail authentique, et qui auront éprouvé des pertes de fruits par l'intempérie des saisons, grêles et autres accidens imprévus, auront droit aux indemnités nationales, d'après les règles prescrites par les lois des 20 février et 7 août derniers (vieux style), et celle du premier brumaire.

**II.** « L'article premier ne sera néanmoins applicable qu'à ceux desdits fermiers cultivateurs dont les prix des baux n'excéderaient pas la somme de 2,000 l., et à l'égard desquels les bailleurs n'auroient pas garanti ou les fermiers renoncé à l'indemnité des pertes des fruits résultantes des cas fortuits ou accidens imprévus.

**III.** « Le ministre de l'intérieur est chargé de donner les ordres nécessaires pour que le tiers de l'évaluation des pertes éprouvées par les fermiers cultivateurs qui seront dans le cas des articles précédens, leur soit incessamment payé, en conformité de l'article III de la loi du 7 août.

(1) Rapport imprimé par ordre de la Conv. Broch. in-8°, 12 p. (C 290, pl. 903, p. 25). Il porte les corrections faites par R. Ducos. Extraits dans *J. Paris*, n° 396; *Ann. patr.*, p. 1771; *M.U.*, XXXVI, 190.

(2) *J. Sablier*, n° 1109.

(3) *C. Eg.*, n° 531.